ANNEXE III

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE CO-OPERATORS

Contexte

Co-operators s'engage à mener ses affaires dans le respect de sa politique de développement durable. Son Code de conduite pour les fournisseurs définit les normes minimales de conduite pour les fournisseurs sur le plan social et environnemental. Le Code vise l'ensemble des fournisseurs, qu'ils soient nouveaux ou existants. Toutes les entités formant le Groupe Co-operators sont tenues de se conformer au Code de conduite pour les fournisseurs.

1. Attentes de Co-operators

Le Code de conduite pour les fournisseurs de Co-operators assure la promotion et l'élaboration d'un cadre de normes de rendement constantes pour ses partenaires commerciaux. En tant qu'organisation engagée à être le catalyseur d'une société appuyant le développement durable, Co-operators vise à maximiser les incidences positives de ses activités sur le plan environnemental, social et éthique. Pour ce faire, elle recherche de façon active des partenaires commerciaux qui :

1. partagent des valeurs comparables et compatibles et le même engagement envers la responsabilisation et le respect des normes de Co-operators précisés dans le présent Code de conduite;
2. trouvent des possibilités d'amélioration continue dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;
3. s'efforcent de maintenir le niveau élevé d'intégrité de la marque Co-operators.

2. Attentes sur le plan juridique et éthique

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants respecteront :

1. l'ensemble des dispositions contractuelles et des exigences prévues par la loi en vertu de lois locales, régionales et nationales;
2. les règlements des pays au sein desquels les fournisseurs et sous-traitants font des affaires;
3. la législation nationale et les autres lois applicables du pays de fabrication des produits, y compris celles liées à la main-d'œuvre, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à l'environnement.

Une norme plus rigoureuse sera appliquée dans le cas où la disposition de la loi et le Code de conduite pour les fournisseurs traitent de la même question.

En plus de se conformer aux lois douanières applicables en matière d'importation, les partenaires commerciaux de Co-operators veilleront à la mise au point et au maintien des programmes et de la documentation à l'appui de la vérification de la production du pays d'origine afin de prévenir le transbordement illicite de marchandises.

3. Normes en matière de santé et de sécurité

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants veilleront à :

- offrir à leurs travailleurs des milieux de travail sains et sécuritaires qui respecteront, à tout le moins, les lois et règlements en matière de santé, de sécurité et d'environnement en vigueur à l'échelle locale et nationale;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir les accidents et les blessures, directement ou indirectement liés au travail, survenus pendant son exécution, ou dus à l'utilisation des installations de l'employeur;
- cerner, évaluer et contrôler l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, biologiques et physiques. Lorsque les risques ne peuvent être maîtrisés de façon adéquate au moyen de méthodes d'ingénierie ou de méthodes administratives, les employeurs sont tenus de fournir aux travailleurs l'équipement de protection individuelle approprié;
- fournir des lignes directrices en matière de santé et de sécurité aux employés, écrites dans leur langue de travail, ayant trait à l'équipement, la formation, la gestion et les pratiques de travail.

4. Normes environnementales

Le fournisseur travaillera à réduire son incidence sur l'environnement. Le fournisseur respectera toutes les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement et prendra des mesures raisonnables pour prévenir les dommages environnementaux.

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'assureront de respecter les normes environnementales suivantes :

- Permis et production de rapports relatifs à l'environnement :
  - Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants seront tenus d'obtenir tous les permis et les enregistrements relatifs à l'environnement exigés (p. ex. surveillance des rejets) et de veiller à les tenir à jour. Ils seront également tenus de respecter leurs exigences relatives aux opérations et à la production de rapports.
- Prévention de la pollution et réduction de l'utilisation des ressources
  - Ils seront tenus de réduire ou d'éliminer tout gaspillage, y compris l'eau et l'énergie, que ce soit à la source ou au moyen de pratiques telles que la modification des processus liés à la production, à l'entretien et aux installations et la substitution, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matières.
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre :
  - Les fournisseurs seront tenus de surveiller, de mesurer et de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.
- Substances dangereuses :
  - Ils seront tenus de repérer et de gérer les produits chimiques et les autres matières présentant des risques si ces derniers sont libérés dans l'environnement afin de les manipuler, de les déplacer, de les entreposer, de les recycler, de les réutiliser et de les éliminer en toute sécurité.
- Eaux usées et des déchets solides :
  - Ils seront tenus, au besoin, d'assurer la surveillance, le contrôle et le traitement des eaux usées et des déchets solides découlant des activités, des procédés industriels et des installations sanitaires avant leur rejet ou élimination.
- Emballage :
  - Les fournisseurs seront tenus de réduire le recours à l'emballage et d'utiliser des matières qui affichent une teneur en déchets de postconsommation permettant la réutilisation, le recyclage ou la récupération à l'aide de méthodes communément disponibles au Canada. Lorsque Co-operators l'exigera, ils retireront à leurs frais tout emballage excessif ou non conforme relatif à des produits ou à des services fournis. Ils éviteront, par exemple, de recourir au polystyrène, car cette matière ne peut pas être facilement recyclée ni réutilisée.
- Émissions atmosphériques :
  - les émissions atmosphériques de composés organiques volatils, d'aérosols, de polybromodiphényléthers (PBDE), de matières corrosives et particulaires, de produits chimiques entraînant l'appauvrissement de la couche d'ozone et de sous-produits de combustion découlant des activités, et ce, avant leur rejet.

Les fournisseurs et les sous-traitants auront une politique environnementale écrite et un plan visant à établir et à réduire l'incidence de leurs activités sur l'environnement.

5. Normes du travail

I. Emplois librement choisis

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront :

- à ne pas recourir au travail forcé, illicite ou en milieu carcéral, y compris la main-d'œuvre forcée aux termes de contrats à long terme ou d'une servitude pour dettes pour assurer la fabrication des produits de l'entreprise;
- à ne pas obliger les travailleurs à remettre des dépôts ou leurs pièces d'identité en guise de condition d'embauche ou à les pénaliser financièrement à la suite de leur démission;

- à obliger tout travailleur contractuel étranger à demeurer en poste contre son gré pour quelque période que ce soit. Les fournisseurs verseront aux agences les honoraires de recrutement exigé.

II. Relations de travail

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants n'auront pas recours aux ententes contractuelles portant uniquement sur la main-d'œuvre, aux contrats à court terme consécutifs, ou aux faux régimes d'apprentissage afin d'éviter de s'acquitter de leurs obligations envers le personnel en vertu des lois applicables relatives à la législation et aux règlements en matière de main-d'œuvre et de sécurité sociale.

III. Interdiction du travail des enfants

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront :

- à ne pas embaucher des personnes de moins de 15 ans (ou 14 ans dans les pays en développement qui bénéficient d'une exemption accordée par l'Organisation internationale du Travail ou OIT), à moins que la loi relative à l'âge minimum stipule un âge de travail plus élevé ou l'instruction obligatoire, dans lequel cas l'âge plus élevé s'appliquerait, selon les dispositions énoncées par l'OIT. En l'absence de lois locales ou si les normes locales sont inférieures à celles énoncées par l'OIT, ces dernières auront préséance. Si un travailleur d'âge mineur doit être déplacé, les adultes qui composent sa famille devraient avoir la possibilité d'occuper son poste afin de maintenir les revenus de la famille.
- à ne pas exposer les enfants ou les jeunes employés à des situations, sur les lieux du travail et en dehors de ceux-ci, qui constituent un risque ou un danger pour leur santé et leur développement physique et mental.

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- reconnaître que, conformément à la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, une personne est considérée un enfant jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. Les fournisseurs et leurs sous-traitants s'assureront que les jeunes travailleurs âgés de 15 à 17 ans sont embauchés dans le respect des restrictions prévues par les lois locales visant à assurer leur protection.

IV. Liberté syndicale et droit de négociation collective

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- reconnaître et à respecter que les travailleurs, sans discrimination, peuvent former ou joindre des syndicats de leur choix et ont le droit de négociation collective;
- informer efficacement les employés qu'ils sont libres de joindre l'organisme de leur choix, que cette initiative n'aura pas de répercussions négatives pour eux et qu'ils ne feront l'objet d'aucune représaille de la part de la Société;
- permettre d'autres moyens de former une association indépendante et libre et d'avoir le droit de négociation, là où la liberté d'association et le droit de négociation collective sont restreints en vertu de la loi;
- s'assurer que les représentants des travailleurs ne sont pas victimes de discrimination et jouissent d'un accès raisonnable pour s'acquitter de leurs fonctions au sein de leur milieu de travail.

V. Non-discrimination

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- prendre en considération les employés pour des postes selon leurs compétences et leurs capacités;
- ne pas travailler avec des fournisseurs ou des sous-traitants qui font de la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la nationalité ou l'origine ethnique, un handicap, les responsabilités familiales ou le statut de parent, l'état matrimonial, la profession de l'époux ou du conjoint, le dossier médical, un casier judiciaire non pertinent, les convictions politiques, une grossesse avérée ou possible, les croyances ou activités religieuses, l'orientation sexuelle ou les pratiques sexuelles, l'activité industrielle ou l'affiliation syndicale, l'apparence physique, l'origine sociale ou le rôle d'aidant naturel;
- confier aux travailleuses enceintes des tâches appropriées qui ne portent pas préjudice à leur état.

VI. Moyens disciplinaires

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- traiter les travailleurs avec respect et dignité. Aucun employé ne fera l'objet de harcèlement ou de sévices physiques, sexuels, psychologiques ou verbaux;
- s'assurer que les travailleurs sont libres d'exprimer leurs inquiétudes relatives aux conditions de travail sans crainte de perdre leur emploi ou de faire l'objet de mesures de représailles. Les travailleurs devraient pouvoir recourir à un mécanisme officiel afin de faire part de leurs préoccupations à la direction de l'usine ou aux représentants de Co-operators.

VII. Salaires et avantages sociaux

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- respecter les exigences nationales et juridiques, selon les exigences les plus élevées des deux, en matière de salaires et d'avantages sociaux versés dans le pays de fabrication, sans égard à un quelconque statut spécial;
- offrir tous les avantages prévus par la loi;
- respecter les normes de l'industrie en matière de salaires et d'avantages sociaux courants là où de telles données sont facilement disponibles;
- reconnaître que les salaires sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des employés; de ce fait, ils mettront tout en œuvre pour s'assurer que les travailleurs toucheront des salaires qui iront dans ce sens conformément aux normes locales;
- payer directement les travailleurs et à leur fournir une comptabilisation claire et par écrit des heures travaillées, des retenues, du salaire normal et de la rémunération des heures supplémentaires, et ce, dans une langue qu'ils peuvent comprendre;
- s'assurer qu'aucune retenue autre que celles autorisées par la législation du pays où sont fabriqués les produits n'est autorisée sans le consentement de l'employé.

VIII. Heures de travail et heures supplémentaires

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- s'assurer que les heures normales de travail n'excèdent pas 48 heures par semaine et que la somme des heures de travail normales et des heures de travail supplémentaires obligatoires n'excède pas 60 heures par semaine, sauf dans des circonstances exceptionnelles et imprévues;
- s'assurer que les employés ne sont pas tenus de travailler davantage que les heures de travail régulières et supplémentaires prévues par la loi du pays de fabrication. Dans tous les cas, la semaine de travail normale, excluant les heures supplémentaires, n'excédera pas 48 heures. Les heures supplémentaires doivent être effectuées sur une base volontaire, ne doivent pas excéder 12 heures par semaine, ni être demandées régulièrement.
- s'assurer, dans les cas où les heures supplémentaires sont requises, que les travailleurs sont rémunérés en vertu de la législation, ou, là où la loi est muette, selon un taux majoré;
- s'assurer que les travailleurs ont au moins une journée de congé tous les 7 jours.

6. Communication à l'intention des employés et mobilisation des employés

Le Code de conduite pour les fournisseurs sera communiqué à l'ensemble des employés. Il sera en outre affiché dans leur langue de travail dans un lieu qui est accessible à tous les employés.

7. Révision du Code de conduite pour les fournisseurs

Chaque année, le Service du développement durable et de la responsabilité sociale sera chargé d'apporter des révisions au Code de conduite pour les fournisseurs de Co-operators, ce qui comprend l'évaluation de nouveaux points susceptibles d'être ajoutés dans le présent Code. Les conclusions seront par la suite communiquées au comité directeur sur le développement durable, au groupe de gestion Co-operators et au comité sur le développement durable du Conseil d'administration. Le Service du développement durable et de la responsabilité sociale travaillera de concert avec le Service de gestion des installations pour déterminer et recommander les révisions à apporter au Code de conduite pour les fournisseurs.

8. Exécution, respect et amélioration continue

Co-operators assurera une mise en œuvre graduelle du présent Code en ciblant en premier lieu les fournisseurs stratégiques de l'entreprise et, en deuxième lieu, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Co-operators, qui s'engage à entreprendre un processus d'amélioration continue et de mises à jour constantes du présent Code, exige que tous ses fournisseurs respectent le Code de conduite pour les fournisseurs et que ces derniers mettent tout en œuvre pour atteindre les normes de l'entreprise. L'entreprise croit au principe de collaboration et est disposée à travailler avec les fournisseurs pour améliorer le rendement au besoin.

Co-operators pourrait obliger les fournisseurs à fournir des renseignements sur les emplacements des usines et des installations de production des fournisseurs et des sous-traitants et les mettre à la disposition du public.

Co-operators se réserve le droit d'exiger une preuve de conformité pour l'ensemble des lois applicables en matière de droit du travail, de droit de la santé et de la sécurité et de droit de l'environnement. L'entreprise pourrait en outre vérifier les conditions de travail à tout moment (ou exiger une vérification indépendante de la conformité). Les fournisseurs doivent tenir à jour des dossiers suffisamment détaillés pour fournir la preuve de leur conformité au Code de conduite pour les fournisseurs. Co-operators pourrait en outre exiger que les dossiers soient vérifiés indépendamment aux frais des fournisseurs.

Co-operators pourrait cesser de faire affaires avec les fournisseurs qui ne sont pas réceptifs aux demandes les enjoignant à répondre à des préoccupations sur les pratiques de travail.

9. Gouvernance et responsabilisation

La direction du Service du développement durable et de la responsabilité sociale de l'entreprise sera chargée de surveiller la mise en œuvre et les mises à jour du Code. Le comité d'achats durables de l'entreprise est pour sa part chargé de l'élaboration et de l'exécution du Code de conduite pour les fournisseurs, y compris l'élaboration des politiques, les plans d'exécution, la consultation, les plans de communication et de formation, l'établissement des objectifs et les révisions annuelles. Le comité recommande les politiques et les objectifs au comité directeur sur le développement durable afin qu'ils soient approuvés par le groupe de gestion Co-operators et le Conseil d'administration, au besoin.

Les membres du personnel du Service, et les acheteurs qui ont une autorisation de dépenses discrétionnaires, sont tenus d'appliquer le présent Code lorsqu'ils transigeront avec les fournisseurs de Co-operators.